

## Check-liste pour l'installation d'antennes

1.	Le canton dispose-t-il déjà des données relatives à l'endroit où il est prévu d'installer l'antenne? Dans la négative, il convient d'actualiser au préalable les informations relatives au nouveau lieu de planification dont dispose le canton.
2.	Copie du plan d'affectation ou extrait de carte géographique 1:25'000, objet marqué.
3.	Plan de situation actuel (copie du registre foncier) incluant le projet coté (commune, points cardinaux, échelle, no de parcelle, titre, signature)
4.	Plan avec indications relatives au projet de construction (coordination des emplacements, no de parcelle, hauteur de l'antenne, localisation, etc.)
5.	L'antenne nécessite-t-elle un chemin d'accès, une alimentation électrique ou une clôture? Si oui, joindre le plan y relatif.
6.	La fiche de données spécifique au site selon l'ORNI est-elle remplie ?
7.	Preuve que tant la construction que l'emplacement en dehors de la zone à bâtir répondent à un besoin objectivement motivé (voir aide-mémoire de l'OFAT de juin 1998 [annexe2]).
8.	Nombre suffisant de documents de requête d'autorisation de construire?
9.	Annonce des éventuels obstacles à la navigation aérienne. Si nécessaire, les formulaires de l'OFAC et les documents y afférents doivent être remis au service cantonal compétent.
10.	Éventuels documents supplémentaires pour l'Office cantonal de l'industrie et des arts et métiers, l'Office des assurances, etc ?
11.	Prise en compte des prescriptions cantonales et communales, ainsi que de l'Inventaire fédéral (par exemple, distances prescrites par rapport aux routes, eaux et forêts ; contiguïté de zones protégées ; objets faisant partie de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale, sites marécageux, zones alluviales, biotopes marécageux ; etc.) En cas de non-respect des distances légales ou de contiguïté de zones protégées ou d'objets faisant partie de l'Inventaire fédéral, ces exceptions doivent être motivées.
12.	L'exécution d'éventuels travaux de terrassement (fondations, lignes, chemins d'accès) touche-t-elle un site protégé conformément à l'art. 18 LPN. Si oui, les mesures particulières nécessaires pour en assurer la protection, la reconstitution ou le remplacement doivent être prises.
13.	Tous les offices cantonaux et communaux concernés ont-ils été contactés?